

2024

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**Serein et
Armance**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En vertu du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, le Maire (ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, quel qu'en soit le mode d'exploitation (régie ou délégation).

Institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ce RPQS vise à améliorer la transparence du service et propose aux usagers plus de lisibilité quant à sa gestion et son financement. C'est aussi un outil d'aide à la décision qui fournit aux élus les éléments techniques et financiers essentiels pour connaître et évaluer le service.

Les indicateurs de performance, techniques et financiers ainsi que les modalités de réalisation de ce dossier sont précisés par les décrets n°95-635 du 6 Mai 1995 et n°2007-675 du 2 Mai 2007. Ils permettent ainsi de renforcer la transparence et l'information sur la gestion des services publics.

Le RPQS doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Dans le cas d'un SPANC porté par une Communauté de communes, le maire de chacune des communes membres doit ensuite présenter le RPQS à son conseil municipal (pour information seulement), au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport est ensuite mis à disposition du public dans chaque commune, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté. À noter également que le RPQS pourra être transmis pour information au Préfet de Département.

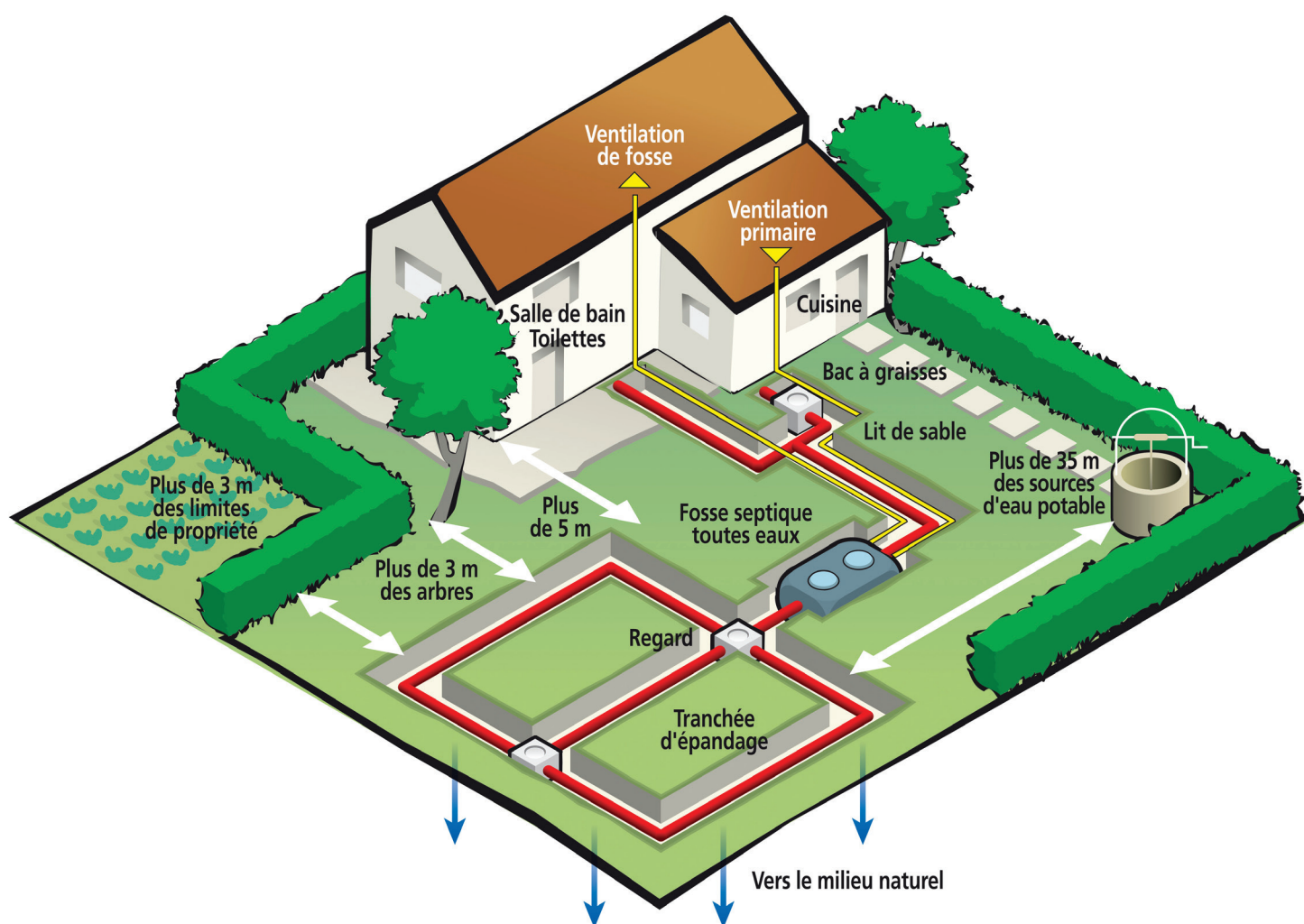
SOMMAIRE

	Présentation	p. 4
	Missions	p. 6
	Indicateurs techniques	p. 8
	Indicateurs de performance	p. 10
	Indicateurs financiers	p. 12
	Annexe : règlement SPANC	p. 14

PRÉSENTATION

«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.
Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la
ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels,
sont d'intérêt général»

Article 1^{er} de la Loi sur l'Eau



Pourquoi un service dédié à l'assainissement non collectif (ANC) ?

Non traitées, les eaux usées produites par les particuliers avant leur rejet dans le milieu naturel peuvent provoquer de graves pollutions.

L'assainissement a pour vocation de traiter ces eaux.

Deux grands types de dispositifs sont mis en œuvre : les stations d'épuration pour les habitations raccordées au traitement collectif (communément appelé « tout-à-l'égout ») et les filières autonomes pour les habitations non raccordables à un réseau public de collecte et de traitement des eaux usées car situées en retrait de zones desservies. Ces habitations ont, de fait, l'obligation d'être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome pour traiter, à même la parcelle, leurs eaux usées domestiques avant rejet.

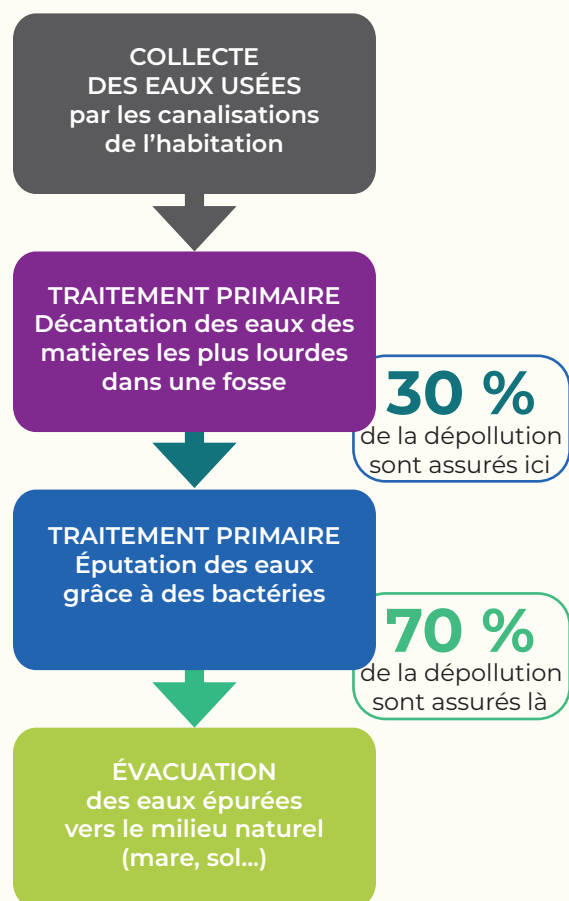
Les types de filières autonomes sont nombreux. Le choix du procédé dépend des contraintes physiques (nature de sol, pente du terrain...) et du budget dont dispose l'utilisateur.

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes (ou communautés de communes) ont l'obligation de contrôler ces installations d'assainissement non collectif pour garantir leur qualité et vérifier leur conformité aux règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Cette obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement individuel a impliqué la mise en place d'un nouveau service : le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

En cas de vente, des démarches sont à accomplir, à la fois par le vendeur et par l'acquéreur, pour vérifier l'état et le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, engager des travaux. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 21 août 2021 a renforcé les capacités à agir des autorités compétentes en matière d'assainissement en obligeant **les notaires à transmettre au plus tard un mois après une vente « une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien (article L.1331-11-1 du Code de la santé publique).** Avec ces informations, le SPANC peut plus facilement cibler les contrôles afin de s'assurer que les travaux ont bien été réalisés.

Quel que soit le système choisi, l'épuration est toujours réalisée selon le même processus :



Pour en savoir plus sur les différentes filières : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

LES MISSIONS DU SPANC

.....

Le rôle du SPANC est de contrôler régulièrement ces filières autonomes pour s'assurer que leurs usagers respectent l'obligation d'entretien et les inviter, le cas échéant, à faire le nécessaire (vidange, sécurisation, voire travaux de mise aux normes) afin de prévenir tout risque de pollution et garantir la sécurité environnementale et/ou de santé.

Le SPANC de la CCSA contrôle ainsi :

- La conception, l'implantation et la réalisation des systèmes neufs.
- La conception technique et la conformité des systèmes existants.
- Le bon fonctionnement des installations et leur entretien régulier.

INFORMATIONS ET CONSEILS

Auprès des particuliers

Beaucoup ne connaissant pas et/ou ne comprenant pas le fonctionnement des installations, la première vocation du SPANC est d'apporter aux usagers un avis éclairé pour toute question relative à leur système d'assainissement : problème d'entretien, dysfonctionnement, mise en conformité, avantages et inconvénients des différentes filières, etc...

Un accueil téléphonique à la CCSA permet de répondre aux questions relatives au paiement et aux démarches administratives.

Le bureau d'études ALTEREO, prestataire chargé des contrôles sur le territoire fournit les explications techniques (par téléphone ou lors des visites).

Dans le but d'aider les particuliers à entretenir leur filière et à la mettre aux normes, le cabinet ALTEREO fournit chaque année la liste des vidangeurs agréés dans l'Yonne et dans l'Aube à la CCSA, ainsi qu'une liste des entreprises pouvant réaliser les travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs.

À noter : tous les documents pratiques (demandes de diagnostic, demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC neuf ou à réhabiliter, ...) sont téléchargeables sur le site de la CCSA.

Auprès des élus

Le service intervient en tant que soutien technique ponctuel et sur demande expresse du Maire qui conserve son pouvoir de police spécial en matière d'assainissement. Le SPANC permet d'apporter une expertise technique sur les situations à problèmes (mauvais fonctionnement d'installation engendrant des conflits de voisinage, des problèmes de salubrité publique, des risques de pollution...).

CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Installations existantes

Réglementairement, tous les systèmes d'assainissement présents sur le territoire doivent être répertoriés et faire l'objet d'une évaluation de conformité.

■ **Contrôle initial** : il s'agit du tout premier diagnostic des installations existantes. Ce contrôle est destiné à statuer sur la présence (ou non) d'une installation d'assainissement non collective. Il s'assure aussi de la conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur et apprécie l'impact du système sur l'environnement et la salubrité publique.

À l'issue du diagnostic, une proposition d'avis est faite selon la grille de jugement des installations de l'arrêté du 27/04/2012 :

- Absence d'installation
- Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou implantation à moins de 35 m d'un captage d'eaux potables.
- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou avec un dysfonctionnement majeur
- Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure.
- Installation ne présentant pas de défaut.

En fonction des zones à enjeux environnementaux ou sanitaires où est située l'installation, ce diagnostic engendre une obligation de réhabilitation (sauf si l'installation ne présente pas de défaut).

Le compte-rendu des visites comprend un rapport faisant état de l'ensemble des observations réalisées sur le terrain et un schéma de principe des installations. Il rend aussi compte de l'état de conformité de l'installation et du délai autorisé pour sa réhabilitation (si cela est nécessaire).

■ Contrôle de mutation foncière (vente immobilière)

Le particulier a une obligation d'information sur l'état de son assainissement. Pour cela, il doit fournir un diagnostic ayant moins de 3 ans.

Ce diagnostic est réalisé dans les mêmes conditions qu'un diagnostic initial.

■ Contrôle périodique

Il s'adresse aux installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

La fréquence : 4 ans minimum, avec un délai qui ne doit pas dépasser les 10 ans.

Les tenants et les aboutissants de ce contrôle sont identiques au diagnostic initial.

Des points complémentaires sont vérifiés en cas de modification du système d'assainissement suite au premier diagnostic réalisé, ou de modification de l'état de fonctionnement du système (dûe à l'usure par exemple).

Installations neuves ou réhabilitées

Que ce soit dans le cadre d'une nouvelle construction ou de la réhabilitation d'une installation existante, chaque installation d'un nouveau dispositif d'assainissement autonome est soumise à 2 étapes de vérification :

1- Le contrôle de conception

Il émet un avis technique sur le projet suite à la réception d'une étude de filière par un usager. Ce contrôle permet la validation du projet après avoir vérifié que les éléments fournis dans le dossier (choix, dimensionnement, emplacement de la future installation, etc) sont cohérents, adaptés et conformes à la réglementation. À la suite de ces vérifications un avis est donné. En cas d'avis défavorable, des modifications de projets sont préconisées afin de pouvoir réévaluer le dossier et émettre un avis favorable.

2- Le contrôle d'exécution

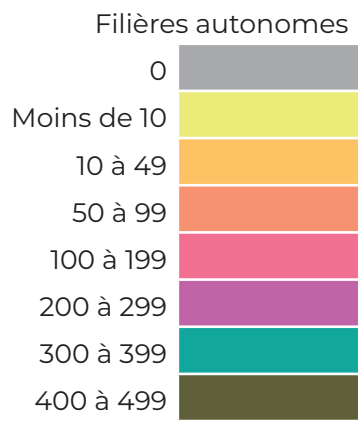
La visite est faite avant le remblai des ouvrages afin de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément au projet validé et à la réglementation en vigueur, aux recommandations techniques voire aux recommandations du fabricant.

À l'issue du contrôle de réalisation, un rapport est remis à l'utilisateur faisant état de la conformité de l'installation. En cas d'anomalies constatées, une contre-visite peut être nécessaire.

C'est également l'occasion pour l'utilisateur de recevoir des conseils sur l'entretien et le suivi à faire sur sa filière afin d'en préserver la durée de vie et les bons rendements épuratoires.

INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNES	HABITANTS INSEE 2022	FOYERS ABONNÉS SPANC
MERCY	77	0
PAROY-EN-OTHE	154	0
BELLECHAUME	437	1
CHEMILLY SUR YONNE - Les Chaumes - Les Étangs	895	3
BEAUMONT - L'Écluse	620	6
CHAILLEY - Le Ruet	525	8
SEIGNELAY	1 460	8
CHAMPLOST - Vachy - Vaudupuits - Chatton Boudernault - Prunelles	779	9
GERMIGNY	531	15
CHÉU	532	21
ORMOY	650	26
HÉRY - Les Baudières	1 789	26
VERGIGNY - Rebourseaux	1 501	48
LASSON	142	84
SOUMAINTRAIN	212	115
BRIENON/ARMANCON - Bligny-en-Othe - Bouy-Vieux	3 060	124
HAUTERIVE - Chichy - 80 Besaces - Croix - Cornets Chevaliers - Rue Feuillée	393	138
VILLIERS-VINEUX	282	141
BUTTEAUX	255	143
PERCEY	248	149
BEUGNON	286	164
VENIZY - Le Ruet - Les Pommerats - Le Montelard - Les Fourneaux	846	170
ESNON - Vorvigny	386	181
JAULGES	431	219
SAINT-FLORENTIN - Avrolles	4 230	232
SORMERY	386	283
NEUVY-SAUTOUR	881	305
TURNY	650	362
MONT-SAINT-SULPICE - Les Régniers	783	423
TOTAL	23 421	3 404



INDICATEURS DE PERFORMANCE

CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

CONTRÔLES	GERMIGNY	PERCEY	SOUMAINTRAIN	VILLIERS-VINEUX	TOTAL
INITIAUX			2		2
FONCTIONNEMENT	12	123	88	121	344

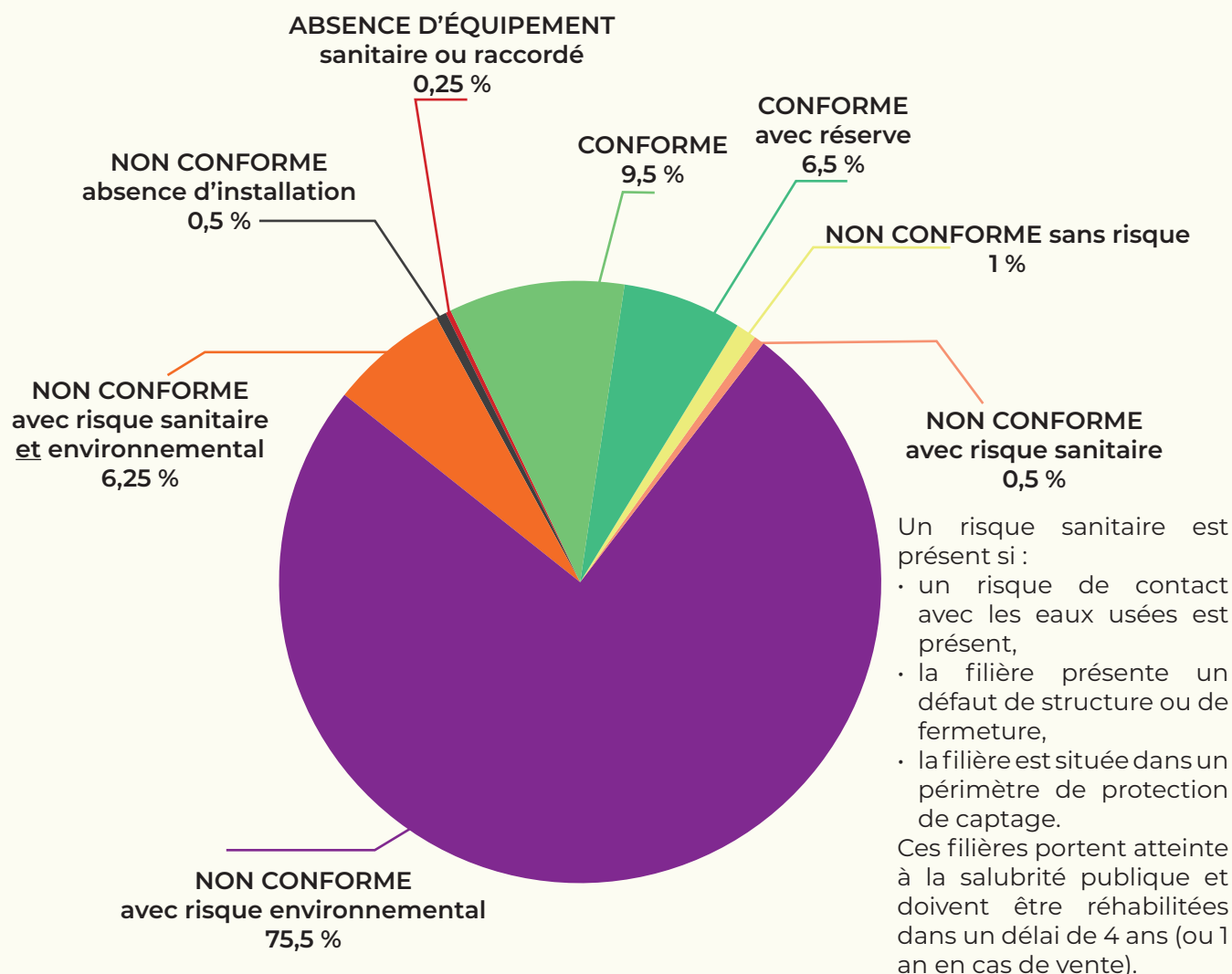
CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

CONTRÔLES	BRIENON/A	HAUTERIVE	HÉRY	JAULGES	LASSON	MONT-SAINT-SULPICE	NEUVY-SAUTOUR	ORMOY	PERCEY	SAINT-FLORENTIN	SOUMAINTRAIN	TURNY	VENIZY	VILLIERS-VINEUX	TOTAL
CONCEPTION	1	1	1		3	2	3	1	1	1	1	2			17
EXÉCUTION		2			1	1	1		1		1	1	1	2	11

CONTRÔLES DES VENTES IMMOBILIÈRES

CONTRÔLES	BEAUMONT	BEUGNON	BRIENON/A	BUTTEAUX	ESNON	HAUTERIVE	HÉRY	JAULGES	MONT-SAINT-SULPICE	NEUVY SAUTOUR	ORMOY	PERCEY	SAINT-FLORENTIN	SORMERY	SOUMAINTRAIN	VENIZY	VILLIERS-VINEUX	TOTAL
VENTE	1	1	3	1	2	4	1	1	12	3	1	5	1	1	1	3	3	44

BILAN 2024 DES INSTALLATIONS



Une zone à enjeu environnemental est une zone identifiée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau. Le SAGE de l'Armançon recouvre près de la totalité de la Communauté de Communes.

INDICATEURS FINANCIERS

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées

TARIFS DES PRESTATIONS DU SPANC

	Au 01/01/24	À partir du 27/06/24
Contrôle des installations existantes	30 €	30 €
Contrôle de conception et d'implantation sans visite	250 €	330 €
Contrôle de conception et d'implantation avec visite	400 €	400 €
Contre-visite suite à un contrôle de réalisation non conforme	90 €	150 €
Contrôle vente immobilière	180 €	200 €

PRESTATIONS FACTURÉES

	2024
Redevance annuelle	102 270 €
Contrôle cessions immobilières	9 900 €
Contrôles conception installations	5 970 €
Contre-visite	-
TOTAL	118 140 €

COMPTE ADMINISTRATIF

	DÉPENSES	2023	2024	RECETTES	2023	2024
FONCTIONNEMENT	Charges à caractère général	106 576 €	61 010 €	Ventes de produits et services	101 645 €	118 705 €*
	Charges de personnel	16 500 €	17 325 €	Subventions d'exploitation		55 €
	Charges exceptionnelles	400 €	1 515 €	Autres produits de gestion courante	6 €	
	Autres charges	4 984 €	40 €			
TOTAL D'EXPLOITATION		128 460 €	79 890 €		101 651 €	118 760 €
				Résultat d'exploitation	- 26 809 €	38 870 €
				Excédent n-1 reporté	114 648 €	87 840 €
				Solde d'exploitation	87 839 €	126 710 €
				TOTAL RECETTES	218 621 €	0
INVESTISSEMENT				Réserves		0
				Subventions		0
	Report exercice précédent			Report exercice précédent	2 322 €	3 222 €
TOTAL					2 322 €	3 222 €

* recettes 2024

CONCLUSION

L'objectif de l'année 2024 était de réaliser les seconds contrôles de bon fonctionnement sur le territoire, 465 diagnostics ont été programmés.

Les diagnostics ont permis d'établir un taux de conformité des installations de 16 %.

Les installations avec un risque environnemental représentent plus de 75% des installations contrôlées (le SAGE de l'Armançon recouvrant une très grande partie de la Communauté de communes).

Les diagnostics mettent aussi en évidence un risque sanitaire sur 7% des installations. Elles doivent être réhabilitées dans un délai maximum de 4 ans (ou 1 an en cas de vente).

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Champ d'application territorial	1
Article 3 : Définitions	1
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	1
Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIÉTAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	1
Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	2
Article 7 : Engagements du SPANC	2
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	2
Article 9 : Information des usagers après vérification des installations	2
CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VÉRIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES	2
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation	2
Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC	2
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages	3
Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC	3
CHAPITRE III : VÉRIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	3
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	3
Article 15 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC	3
CHAPITRE IV : VÉRIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES	3
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble	3
Article 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC	3
Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC	3
Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	4
CHAPITRE V : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	4
Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif	4
Article 24 : Recouvrement de la redevance	4
CHAPITRE VII : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE	4
Article 25 : Voies de recours des usagers	4
Article 26 : Publicité du règlement	5
Article 27 : Modification du règlement	5
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement	5

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes Serein et Armanche. La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du PREF/DCPP/SRCL/2013/0511 ainsi que par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/0873 portant retrait de la Communauté de Communes Serein et Armanche de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'Assainissement Non Collectif : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (neuf : chapitre II et existant : chapitre III),
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (chapitre IV),
- la vérification de l'entretien des ouvrages (chapitre IV).

Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIÉTAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

(Se référer aux chapitres II, III et V du présent règlement de service).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10). Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Se référer aux chapitres IV et V du présent règlement de service).

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes sauf si dispositif spécifique mis en place pour passage véhicule ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et de garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum à 50% du taux de remplissage de la fosse toutes eaux ou tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 et des agréments ministériels et notice technique des matériels.

Article 7 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique à la CCSA : au 03 86 35 94 15, du lundi et jeudi 8h15 à 15h30, et mercredi 8h15 à 11h15, pour répondre à toute question relative au paiement et certaines démarches administratives. Pour les questions techniques, il convient d'appeler le bureau d'études BUFFET Ingénierie au 09.72.44.95.60 du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant dans un délai minimal de 10 jours avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins DEUX jours entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposé.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, chargé du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

Article 9 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la Communauté de communes Serein et Armance, à la Mairie, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VÉRIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Phase de conception et d'implantation des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la norme NF 16-006 d'Août 2016.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable

ARTICLE 11 : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS PAR LE SPANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Lors d'une demande de Permis de Construire, le pétitionnaire retire auprès de la mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre,
- le règlement du SPANC,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC de la Communauté de Communes Serein et Armançe par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire. Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, se référer à l'article 11), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

Phase d'exécution des ouvrages

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

CHAPITRE III : VÉRIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non

collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 15 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 11 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE IV : VÉRIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Son nom ou sa raison et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- La destination et le mode d'élimination.

Article 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 5.

Ce contrôle est exercé, sur place, par les agents du SPANC, à minima tous les quatre ans, dans les conditions prévues par l'article 8.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détailé à l'art. 18) ;

- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire des ouvrages :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances
- les entretiens ou réaménagements.

Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de *vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages* interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

CHAPITRE V : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de vérification de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Le propriétaire peut demander au SPANC d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne après mise en concurrence l'entreprise chargée de les exécuter. À la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais, de toute nature, entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une **convention** passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la propriété de l'ouvrage réhabilité,
- la nature des travaux à effectuer,
- leur montant,
- les délais et modalités de leur réalisation,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux. Un constat d'huissier sera obligatoirement réalisé avant le commencement des travaux à la charge du propriétaire.

Article 22 : Vérification des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par le chapitre II.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable.

Ainsi, la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera facturée selon un tarif forfaitaire **au propriétaire** de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches. Les tarifs définis par la délibération n°33/2019 du 28 mars 2019 sont les suivants :

Pour les constructions neuves ou les réhabilitations : Conception et contrôle de bonne exécution,

- ⇒ Contrôle de conception sans visite et contrôle de bonne exécution : 250 € (deux cent cinquante euros)
- Contrôle de conception avec visite et contrôle de bonne exécution : 400 € (quatre cent euros)
- ⇒ Contre visite de bonne exécution : 90 € (quatre-vingt-dix euros)

Pour les diagnostics lors des mutations foncières pour les installations non encore diagnostiquées : 180 € (cent quatre-vingt euros)

Pour les contrôles liés au diagnostic initial des installations et aux contrôles de bon fonctionnement, la part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, au 1er janvier de l'année en cours.

Le montant de la redevance annuelle fera l'objet d'une délibération séparée.

Ces tarifs pourront faire l'objet de modification par délibération du conseil communautaire sans qu'il soit nécessaire de réapprouver le règlement dans son ensemble. L'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. En outre, toute modification des tarifs sera communiquée aux mairies de la Communauté de Communes Serein et Armanche.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- le paiement à réception de la facture ou sa date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public de Saint Florentin.

CHAPITRE VII : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Article 25 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

Article 27 : Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et par délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixé par le conseil communautaire dans la limite de 100 % soit 320 €.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou

imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et l'habitation et du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Articles 30 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prise en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévue par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R610-5 du Code Pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont soumis à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ».

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie. Il sera distribué par le Cabinet Buffet ingénierie, et remis contre signature d'un récépissé, le jour du contrôle.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre de mesures de publication prévues par l'article 33.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Serein et Armanche du 17 décembre 2020



37 avenue du Général Leclerc

89600 SAINT-FLORENTIN

Du lundi au vendredi :

9h - 12h / 14h - 17h

Tel. 03 86 80 50 50

courriel : dechets@cc-sereinarmance.fr

site : cc-sereinarmance.fr

SPANC